



Arrêt

**n°157 296 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 26 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 23 janvier 2009. Elle était alors munie d'un visa long séjour de type D valable du 21 janvier 2009 au 20 avril 2009. Le 13 mars 2009 une carte A valable jusqu'au 22 février 2010 lui a été délivrée.

1.2. Par un courrier daté du 23 décembre 2013 et réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 3 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 28 avril 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle a été autorisée au séjour du 13.03 2009 au 22.02.2010 (carte A). Depuis lors, elle demeure sur le territoire belge en situation illégale.

A titre de circonstance exceptionnelle, elle avance son intégration, son désir de travailler, le suivi d'une formation en néerlandais ainsi que ses attaches sociales et affectives qu'elle a tissées. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Soulignons que Madame n'est toutefois plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que ses 3 tantes belges et ses cousins et cousines réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée produit un passeport non revêtu d'un visa»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 133 de la loi communale repris dans le chapitre 3 « Des Attributions du bourgmestre » qui énonce : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

La partie requérante soutient, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt n°220.348 du 20 juillet 2012 du Conseil d'Etat qu'en l'espèce l'acte attaqué a été signé par [T.I.] avec pour mention « Bestuurssecretaris » de sorte qu'il n'apparaît pas que le signataire de l'acte soit le bourgmestre de la commune de Bruxelles ou un échevin. Partant, [T.I.] ne peut être considéré comme compétent pour prendre l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.* »

La partie requérante fait valoir que, contrairement à ce qu'il ressort de l'acte attaqué, la requérante est arrivée légalement en Belgique suite à l'obtention d'un permis de travail de type B.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, au moment de motiver le premier acte attaqué, du fait que la requérante soit orpheline et « *que, dès lors, ses deux parents sont décédés et au contraire la seule famille qui lui reste réside en Belgique, pays dont ils ont la nationalité* ».

La partie requérante conclut que la requérante est arrivée en Belgique légalement, cadre dans lequel elle a suivi une formation en langues, de sorte qu'elle a bien introduit une demande de séjour avant d'arriver en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le premier acte attaqué a été pris par Madame [L.C.], « Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » [sic] et non par un agent communal délégué ayant pris l'acte attaqué pour le Bourgmestre, lequel s'est simplement contenté de procéder à la notification de cet acte querellé. En tout état de cause, à même supposer que l'acte de notification soit entaché d'une irrégularité, elle est sans incidence sur la légalité du premier acte attaqué. Partant, l'argumentaire développé dans le cadre du premier moyen manque en fait.

3.2. Il appert de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate également qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient « les formalités substantielles, prescrites à peine de nullité ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formes.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration en Belgique, ses attaches tant affectives que sociales, ainsi que du fait d'avoir suivi des cours de néerlandais en Belgique et la volonté de la requérante d'y poursuivre sa vie et y trouver un travail. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués à l'appui de ladite demande, et rappelle qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, elle a fait valoir le fait pour la requérante d'être orpheline suite au décès de ses parents, ainsi que d'avoir toutes ses attaches en Belgique, le Conseil constate que la lecture du premier acte attaqué relève que la vie familiale de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de ladite demande, a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a exposé, « *que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, [elle] n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. [...] De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)* ».

Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante n'oppose, en définitive, aucune critique utile afin de contester ce motif de la décision, et qu'elle n'expose, par ailleurs pas, en quoi l'examen de la partie défenderesse, à cet égard, serait inadéquat ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus spécifiquement de l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante est entrée légalement sur le territoire belge et le développement selon lequel « *La requérante est arrivée légalement en Belgique et c'est dans ce cadre qu'elle a suivi sa formation en langues, elle a donc bien introduit une demande de séjour avant son arrivée en Belgique* », le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, en ce qu'elle entend contester ainsi un élément de la première décision attaquée qui ne constitue pas un motif en tant que tel ; la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du second moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée suffit à se rendre compte que ce n'est pas sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante que la partie défenderesse a considéré que chacun des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.2.4. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante, dans sa requête, se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé supra (point 3.3.3) - sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et la critique tirée de ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, ou commis une erreur manifeste d'appréciation, ne saurait être retenue.

3.3. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY